

l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-deux mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WYER.

(L. S.) MALMESBURY.

(L. S.) W. HERLEY.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 7 avril 1852.

La convention entrera en vigueur le 10 avril 1852.

154. — 8 AVRIL 1852. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1853* (1). (Monit. du 17 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de dix millions huit cent vingt-trois mille trois cent dix francs (fr. 10,823,310), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

*Budget du ministère des finances pour l'exercice 1853.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . .	484,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, etc. . . . .	81,500 »	5,300 »	
Art. 4. Frais de tournées. . . . .	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel. . . . .	45,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie. . . . .	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre . . . . .	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers. . . . .	115,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques. . . . .	19,500 »	»	
			920,700 »
<b>CHAPITRE II.</b>			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitement des directeurs et agents du trésor . . . . .	126,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents. . . . .	25,500 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État. . . . .	200,000 »	»	
			351,500 »
<b>CHAPITRE III.</b>			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	331,400 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements. . . . .	304,700 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 13 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. le baron H. de Belfort le 1<sup>er</sup> avril. — Discussion le 3 et adoption le 3 par 30 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. . . . .	Traitements fixes. . . . . Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif). . . . .	1,152,400 » 1,385,000 »	» »
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime. . . . .		3,976,350 »	»
Art. 18. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. . . . .		47,900 »	»
Art. 19. Suppléments de traitements. . . . .		25,000 »	»
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés. . . . .		»	80,000 »
(Les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées. . . . .		68,840 »	»
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses. . . . .		284,200 »	»
Art. 23. Police douanière. . . . .		5,000 »	»
Art. 24. Matériel. . . . .		117,800 »	»
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers. . . . .		19,450 »	»
			7,798,040 »
<b>CHAPITRE IV.</b>			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre. . . . .		386,580 »	8,250 »
(La partie du crédit concernant les traitements des seconds commis pourra être transférée jusqu'à concurrence d'une somme de 6,380 francs à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.)			
Art. 27. Traitement du personnel du domaine. . . . .		105,470 »	250 »
Art. 28. — — forestier. . . . .		241,900 »	»
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif). . . . .		780,000 »	»
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif). . . . .		46,000 »	»
Art. 31. Matériel. . . . .		52,620 »	»
Art. 32. Dépenses du domaine. . . . .		85,000 »	»
			1,703,870 »
<b>CHAPITRE V.</b>			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour. . . . .		7,400 »	»
Art. 34. Administration centrale. — Matériel. . . . .		1,500 »	»
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif). . . . .		3,500 »	»
			12,400 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>PENSIONS ET SECOURS.</b>			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	17,500		
Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	7,500		
	25,000 »	»	25,000 »
<b>CHAPITRE VII.</b>			
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>			
Art. 37. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,629,310 »	194,000 »	10,823,310 »

155. — 8 AVRIL 1852. — *Acceptation de la loi du 6 mars 1852 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Rops (Alexandre-Joseph), soldat au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Namur, le 13 novembre 1817.* (Monit. du 20 avril 1852.)

156. — 8 AVRIL 1852. — *Arrêté royal qui approuve le plan de la circonscription de la succursale de Brasschaetsche-Heyde.* (Monit. du 11 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu le plan de la circonscription d'une succursale à ériger sous le nom de Brasschaetsche-Heyde, dans la commune de Brasschaet (province d'Anvers), concerté entre M. l'archevêque de Malines et M. le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Brasschaet, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1830 et du 19 octobre 1851, du conseil communal, en date du 4 décembre 1850 et du 31 octobre 1851 ;

Vu les avis de M. le cardinal-archevêque de Malines, en date du 8 mars 1852, du gouverneur et de la députation permanente du conseil provincial, en date du 28 janvier 1851 et du 19 mars 1852 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, l'arrêté

du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La partie du territoire de la commune de Brasschaet figurée au plan, visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale qui est érigée sous le titre de Brasschaetsche-Heyde et limitée du côté de l'église de Brasschaet, par le milieu des fossés, ruisseaux, route ou chemins indiqués ci-après, à savoir : à partir du ruisseau dit Laersche ou Elshoutsche-Beek :

1<sup>o</sup> Par un fossé sur une longueur de 98 mètres entre les parcelles indiquées au cadastre, section C, n<sup>o</sup> 242, et section D, n<sup>o</sup> 404, et par une lisière de terrain marquée au cadastre, section D, n<sup>o</sup> 383, jusqu'au chemin n<sup>o</sup> 2 de l'atlas dit Miksche-Baen ;

2<sup>o</sup> Par le Miksche-Baen sur une longueur de 320 mètres jusqu'à la rencontre du chemin n<sup>o</sup> 25, dit Bereksche-Baen ;

3<sup>o</sup> Par le Berversche-Baen jusqu'au chemin n<sup>o</sup> 24, dit Loyse-Fortstreet ;

4<sup>o</sup> Par ce dernier chemin sur une longueur de 102 mètres jusqu'au chemin particulier marqué au plan cadastral, section H, n<sup>o</sup> 221 ;

5<sup>o</sup> Par ce chemin particulier jusqu'à sa jonction à la route de l'État d'Anvers à Breda ;